



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

MEDECINE DE PREVENTION CONVENTION – 2023

ENTRE

ORNEX

Représenté par(NOM Prénom Qualité)

habilité par délibération du en date du

Dénommé ci-dessous « la collectivité »

Adresse : Mairie - 45 Rue de Bėjoud - 01210 ORNEX

Interlocuteur (NOM, Prénom, Fonction) :

Téléphone :

Mail :

Fax :

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain représenté par sa Présidente ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

VU le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié

Vu le décret 2022-551 du 13 avril 2022 ;

Il est préalablement exposé :

L'article L 452-47 du Code Général de la Fonction Publique permet aux Centres de Gestion de créer un service de médecine de prévention, mis à la disposition des communes, des établissements publics administratifs, communaux et intercommunaux.

Le Centre de Gestion de l'Ain a mis en place un tel service en 2012.

Il est en conséquence convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

Conformément au décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, la collectivité adhère au service de Médecine préventive géré par le Centre de Gestion de l'Ain depuis le 21/1/2017

Le décret n°2022-551 du 13 avril 2022, a apporté des modifications concernant le fonctionnement du service de médecine du travail faisant l'objet de cette convention réactualisée qui prendra effet le **01/01/2023**

Article 2

A ce titre, sont concernés tous les agents de la collectivité, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels occupant des emplois permanents ainsi que les agents en contrat de droit privé.

Seuls sont exclus de la liste des effectifs les agents en disponibilité (sauf les disponibilités pour inaptitude physique qui doivent y figurer).

Article 3 : Surveillance médicale des agents

Les missions du service de médecine du travail sont assurées par les membres d'une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail. Les visites ont lieu sur le secteur géographique dont dépend la collectivité ou au centre de gestion.

La télé-médecine peut être mise en place si nécessaire.

En sus de la visite d'information et de prévention, le médecin du travail exerce une **surveillance médicale particulière**.

Indépendamment de toute surveillance médicale périodique ou particulière, **l'agent peut bénéficier à sa demande d'une visite avec le médecin du travail ou un membre du service de médecine préventive** sans que l'administration ait à en connaître le motif et les conclusions

L'autorité territoriale peut demander au médecin du travail de recevoir un agent. Elle doit informer l'agent de cette démarche.

Le médecin du travail peut réaliser, prescrire ou recommander les examens complémentaires nécessaires.

La prise en charge financière des frais occasionnés par ces examens incombe à l'employeur.

Dans le respect du secret médical, il informe l'autorité territoriale de tout risque d'épidémie.

Article 4 : Activité tiers-temps et de prévention en milieu professionnel :

Le médecin du travail doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins un tiers du temps dont il dispose afin d'améliorer les conditions de travail dans les services.

Le médecin se coordonne avec d'autres services ou intervenants du Centre de Gestion qui agissent en conseil ou accompagnent les collectivités sur des problématiques de santé au travail, il apporte son expertise médicale à différentes actions pluridisciplinaires auxquelles peuvent participer :

- Les préventeurs du centre de gestion de l'Ain
- Le référent handicap
- le psychosociologue du travail.

Tous ont libre accès aux lieux et aux locaux de travail.

Gestion du risque psychosocial

La présente convention inclut sans surcoût l'intervention d'un psychosociologue du travail qui intervient à la demande de l'équipe pluridisciplinaire.

Aide aux Comités Sociaux Territoriaux

Le médecin de prévention dans la mesure de ses disponibilités participe avec voix consultative aux réunions des Comités Sociaux Territoriaux. Il rédige un rapport annuel d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale et aux CST.

Article 5 : Obligation de la collectivité

La collectivité doit transmettre, lors de son adhésion et une fois par an une liste du personnel concerné par le suivi périodique dans les délais impartis.

Article 6 : Conditions financières

La prestation « médecine de prévention » est financée par une cotisation annuelle forfaitaire fixée à **80 €** par agent, fonctionnaires ou non, sur un emploi permanent, au 31 décembre de l'année précédente. A réception de l'effectif réactualisé le suivi médical des agents est enclenché pour une année.

La collectivité fournira au service administratif et financier du Centre de Gestion un état récapitulatif des effectifs concernés. Les modifications de personnel intervenant en cours d'année sont signalées par la collectivité employeur, et seront ajoutées ou déduites dans le cadre du règlement de la cotisation annuelle suivante.

La collectivité peut opter également pour le suivi de ses agents non-titulaires occupant un emploi non permanent ; elle les ajoutera alors à l'état récapitulatif précité.

Lors de la première année d'adhésion, le montant de la cotisation forfaitaire est proratisé par douzième.

L'adhésion au service de médecine préventive couvre les actions de santé au travail comprenant principalement les interventions prévues aux articles 3 et 4 de la présente convention.

L'adhésion comprend également les différents échanges avec le service, la gestion du planning et les propositions de rendez-vous.

Elle ne comprend pas la gestion de la périodicité des rendez-vous et les convocations qui sont de la compétence du service des ressources humaines de la collectivité.

Article 7 : Modification du montant des participations

Le montant de la participation annuelle aux frais de fonctionnement du service, fixé par une délibération du 29 juin 2015 peut être modifié sur l'initiative du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. La modification de ce montant, applicable au 1er janvier de l'année civile suivant la modification, sera obligatoirement notifiée à l'adhérent au plus tard le 30 septembre de l'année en cours et acté par avenant.

L'adhérent pourra résilier la convention dans le délai d'un mois à compter de la notification de la modification. La date de résiliation est fixée au 31 décembre de l'année en cours.

Article 8 : Durée - Résiliation de la convention

La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du **01/01/2023** ; elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra en outre être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant. La décision prendra effet au 31 décembre de l'année.

À, le

Fait à Péronnas, le 16/09/2022

ORNEX

(Sceau et signature de la collectivité adhérente)

La Présidente du CDG01,



Hélène CEDILEAU
Maire de Péronnas

